



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT : 201

Règlement ayant pour objet d'obliger le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot à Saint-Arsène, de déclarer les récipients de propane, d'essence, de diesel d'une capacité de 100 litres et plus.

ATTENDU le nombre grandissant d'utilisateurs de propane, d'essence et de diesel sur le territoire de la Municipalité de Paroisse Saint-Arsène;

ATTENDU QU'un récipient de propane constitue une menace sérieuse à la sécurité publique ou aux intervenants lors d'un accident, un incendie ou tout autre événement pouvant le mettre en cause;

ATTENDU QU'il est opportun de connaître l'emplacement de chacun des récipients de propane et des matières dangereuses situées dans la municipalité afin d'établir au préalable les plans d'interventions appropriés;

ATTENDU QUE la brigade incendie désire connaître davantage les lieux où ils auront à intervenir ainsi que les risques reliés à de telles interventions;

ATTENDU QUE la brigade incendie désire effectuer un inventaire des principaux contenants pouvant causer des dommages sur chaque propriété;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par appuée par et résolu que le conseil de la municipalité de Paroisse Saint-Arsène décrète et statue ce qui suit, à savoir :

I. Préambule

1.1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. Terminologie

2.1 Bouteille

Récipient destiné à recevoir un liquide ou un gaz. Ce type de récipient est identifié à l'aide d'une plaque portant généralement les mentions : TC, DOT, CCT, CTC OU BTC.

2.2 Code d'installation du propane

Normes régissant l'installation des récipients contenant du propane ou du "Liquefied Petroleum Gases" (LPG).

2.3 LPG (Liquefied Petroleum Gases)

Produit pétrolier gazeux sous forme liquide.

2.4 Propane

Hydrocarbure saturé gazeux (C₃H₈).

2.5 Récipient

Réservoir ou bouteille destinée à recevoir un liquide ou un gaz.

2.6 Règlement sur les gaz et la sécurité publique.
(D-10, r.4).

Règlement provincial régissant les gaz et la sécurité publique.

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



2.7 Réservoir

Réceptacle destiné à recevoir un liquide ou un gaz. Ce type de réceptacle est identifié à l'aide d'une plaque portant généralement les mentions : ASME - CRN

3. Type de réceptacle visé par le présent règlement

3.1 Type de réceptacle visé par le présent règlement

Tous les réservoirs ou bouteilles contenant du gaz propane ou LPG et ayant une capacité égale ou supérieure à 100 litres.

3.2 Tous les autres réceptacles qui comportent un risque pour la sécurité des pompiers et ayant une capacité de 100 litres et plus.

4. Accessibilité des lieux

4.1 Accessibilité des lieux en cas d'intervention

Le propriétaire, locataire ou occupant des lieux où est installé un réceptacle contenant du propane ou LPG doit, en tout temps, s'assurer de laisser un accès dégagé au réceptacle en ligne directe à partir du chemin ou de l'entrée principale.

4.2 Si le propriétaire, locataire ou occupant des lieux est présent lors d'une intervention incendie, il pourra aviser le chef pompier ou tout autre pompier de la localisation de d'autres matières dangereuses non inventoriées précédemment.

5. Visite des lieux

5.1 Visite des lieux

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur des incendies et/ou toute autre personne mandatée par la municipalité peut, entre 7 et 9 heures, visiter et inspecter toute installation de gaz propane ou LPG.

6. Obligation de déclarer des installations de gaz propane.

6.1 Nécessité de produire une déclaration

Tout propriétaire ou utilisateur d'un réceptacle d'une capacité égale ou supérieure à 100 litres installé de façon permanente ou temporaire doit produire une déclaration. VD
EM.

6.2 Installations existantes

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à Saint-Arsène et sur lequel est installé un réceptacle contenant du propane ou LPG doit le déclarer au service incendie. La date limite est fixée au 30 juin 1997.



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

6.3 Nouvelles installations

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à Saint-Arsène et sur lequel sera installé un récipient contenant du propane ou LPG devra le déclarer au service incendie dans un délai maximal de trente jours à compter de la date d'installation.

6.4 Forme de la déclaration

Pour déclarer la présence d'un récipient contenant du propane ou LPG, la personne doit communiquer avec le bureau municipal au numéro suivant:

Du lundi au jeudi entre 9 heures et 16 heures.

Numéro de téléphone (418) 867-2205.

6.5 Contenu de la déclaration

Lors de la déclaration, les renseignements suivants seront exigés:

- 1^o Nom du propriétaire du terrain
- 2^o Adresse civique où est installé le récipient
- 3^o Propriétaire du récipient
- 4^o Situation géographique du récipient
- 5^o Date d'installation
- 6^o Date de la dernière inspection
- 7^o Capacité du réservoir
- 8^o Dimension du réservoir
- 9^o Utilisation principale du gaz
- 10^o Numéro de téléphone en cas d'urgence

6.6 Tous les autres récipients (réservoirs à essence, à diesel, matières dangereuses, pesticides ou autres devraient être déclarés et localisés sur un croquis fait à l'échelle et remis au bureau municipal. Bien que non obligatoire, cette information permettrait quand même de mieux protéger les occupants, les voisins et les pompiers lors d'une intervention.

6.7 La municipalité pourra compléter ce croquis en identifiant les prises d'eau avoisinantes (citernes, bornes incendies, puits) et autres installations municipales utiles pour un bon plan d'intervention des services d'urgence.

7. Autorisations nécessaires pour installer un récipient contenant du gaz propane ou LPG sur le territoire

7.1 Permis d'installation émis par la Municipalité
Aucun permis n'est requis pour l'installation et l'utilisation de récipient de gaz propane ou LPG.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



7.2 Respect des normes et règlements en vigueur

Il est obligatoire que l'installation et l'entretien des réservoirs soit fait conformément au Code d'installation du propane, au Règlement sur le gaz et la sécurité publique, (D-10, r.4) et tout autre Loi, Règlement, Norme ou Code en vigueur au moment de l'installation.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 1997

PHÉLIP LE 7 AVRIL 1997



Vincent Dionne, maire



François Michaud, secrétaire-trésorier

